Nations Unies A/RES/62/135

Distr. générale 12 février 2008

Soixante-deuxième session

Point 63, a, de l'ordre du jour

Résolution adoptée par l'Assemblée générale

[sur la base du rapport de la Troisième Commission (A/62/433 (Part II))]

62/135. Fonds de développement des Nations Unies pour la femme

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 39/125 du 14 décembre 1984, par laquelle elle a créé le Fonds de développement des Nations Unies pour la femme en tant qu'entité distincte possédant une identité propre et agissant de façon autonome en association avec le Programme des Nations Unies pour le développement, ainsi que sa résolution 60/137 du 16 décembre 2005.

Réaffirmant le Programme d'action de Beijing, adopté à la quatrième Conférence mondiale sur les femmes¹, qui reconnaît le rôle spécial que le Fonds joue dans l'action en faveur de l'autonomisation économique et politique des femmes, et les textes issus de sa vingt-troisième session extraordinaire intitulée « Les femmes en l'an 2000 : égalité entre les sexes, développement et paix pour le XXI^e siècle »²,

Soulignant que la mise en œuvre du Programme d'action de Beijing est essentielle pour la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement,

Réaffirmant les engagements en faveur de l'égalité des sexes et de la promotion de la femme qui ont été pris au Sommet du Millénaire, au Sommet mondial de 2005 et aux autres grandes réunions au sommet, conférences et sessions extraordinaires des Nations Unies,

Réaffirmant également le rôle primordial et essentiel qu'elle-même et le Conseil économique et social ont à jouer en faveur de l'amélioration de la condition de la femme et de l'égalité des sexes, ainsi que le rôle central de la Commission de la condition de la femme et du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes à cet égard,

Réaffirmant en outre toutes les résolutions pertinentes qu'elle-même, le Conseil économique et social et la Commission de la condition de la femme ont

¹ Rapport de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, Beijing, 4-15 septembre 1995 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.96.IV.13), chap. I, résolution 1, annexe II.

² Résolution S-23/2, annexe, et résolution S-23/3, annexe.

adoptées, ainsi que la résolution 1325 (2000) du Conseil de sécurité, en date du 31 octobre 2000, sur les femmes et la paix et la sécurité,

Mesurant l'importance de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes³ et notant que c'est l'une des conventions relatives aux droits de l'homme qui réunissent le plus grand nombre d'États parties,

Prenant note avec satisfaction de l'appui que le Fonds apporte aux États Membres, aux organismes des Nations Unies et aux organisations non gouvernementales pour la conception et la conduite d'activités tendant à promouvoir l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes,

Rappelant sa résolution 59/250 du 22 décembre 2004 sur l'examen triennal complet des activités opérationnelles de développement du système des Nations Unies et soulignant qu'il importe que tous les organismes des Nations Unies qui s'occupent de développement mènent leurs activités aux niveaux mondial, régional et national conformément à leurs mandats,

Rappelant également les conclusions concertées 1997/2 en date du 18 juillet 1997⁴ et les résolutions ultérieures du Conseil économique et social sur l'intégration du principe de l'égalité des sexes dans toutes les politiques et tous les programmes du système des Nations Unies⁵,

Notant l'importance des travaux du Comité consultatif du Fonds de développement des Nations Unies pour la femme pour l'orientation des politiques et programmes du Fonds, comme le prévoit l'annexe de la résolution 39/125,

Notant également que des consultations intergouvernementales sont en cours au sujet des recommandations du Groupe de haut niveau sur la cohérence de l'action du système des Nations Unies⁶, où sont examinées les questions d'égalité des sexes et d'autonomisation des femmes,

- 1. Prend note avec satisfaction de la décision 2007/35 adoptée le 14 septembre 2007 par le Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement et du Fonds des Nations Unies pour la population à sa deuxième session ordinaire de 2007⁷, dans laquelle celui-ci a pris acte du plan stratégique du Fonds de développement des Nations Unies pour la femme pour 2008-2011⁸ dont il a approuvé les grandes orientations et les résultats escomptés et autorisé la mise en œuvre ;
- 2. Accueille avec satisfaction la note du Secrétaire général sur les activités du Fonds, qui contient le rapport axé sur les résultats faisant le bilan de l'application du plan de financement pluriannuel pour 2004-2007⁹;
- 3. Félicite le Fonds de privilégier les programmes stratégiques dans ses trois grands domaines thématiques fixés dans le cadre de son plan stratégique pour

³ Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 1249, nº 20378.

⁴ Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-deuxième session, Supplément nº 3 (A/52/3/Rev.1), chap. IV, par. 4.

⁵ Résolutions du Conseil économique et social 2001/41, 2002/23, 2003/49, 2004/4, 2005/31, 2006/36 et 2007/33.

⁶ Voir A/61/583.

⁷ Voir DP/2008/2.

⁸ DP/2007/45.

⁹ A/62/188.

2008-2011, conformément au mandat énoncé dans l'annexe de la résolution 39/125, à savoir renforcer la sécurité et les droits économiques des femmes, mettre fin à la violence contre les femmes et réduire la prévalence du VIH/sida parmi les femmes, garantir l'égalité des sexes dans le cadre de la gouvernance démocratique, tout en luttant contre la féminisation de la pauvreté et en appuyant une programmation novatrice dans le cadre du Programme d'action de Beijing la ainsi que des engagements pris à sa vingt-troisième session extraordinaire et à la quarante-neuvième session de la Commission de la condition de la femme lo ;

- 4. Demande aux États Membres, aux organes intergouvernementaux et aux fonds et programmes des Nations Unies de redoubler d'efforts pour améliorer la coordination et donner un statut adéquat et des ressources suffisantes aux entités des Nations Unies chargées des questions intéressant les femmes afin de renforcer l'appui du système à la promotion de l'égalité des sexes et à l'autonomisation des femmes aux niveaux mondial, régional et national;
- 5. Note avec satisfaction les efforts de coordination entre le Fonds et d'autres fonds, programmes et organismes des Nations Unies, ainsi qu'avec le Bureau de la Conseillère spéciale pour la parité des sexes et la promotion de la femme, la Division de la promotion de la femme du Département des affaires économiques et sociales du Secrétariat et l'Institut international de recherche et de formation pour la promotion de la femme, et demande aux intéressés de les intensifier :
- 6. Prie instamment tous les organismes des Nations Unies, chacun dans le cadre de son mandat, d'intégrer une perspective sexospécifique et de viser à l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes dans tous leurs programmes, instruments de planification et programmes sectoriels, d'arrêter, aux échelons mondial, régional et national, des repères, buts et objectifs spécifiques en la matière, sur la base des stratégies nationales de développement, et d'assurer le suivi et l'évaluation des activités des Nations Unies dans ce domaine et l'établissement de rapports à ce sujet, tout en encourageant, le cas échéant, la participation des femmes à ces processus;
- 7. Encourage le Fonds à continuer de contribuer à l'harmonisation et à la coordination de la réforme de l'Organisation des Nations Unies, notamment en renforçant les partenariats existant avec d'autres fonds, programmes et organismes des Nations Unies, et en promouvant le développement, y compris la coopération technique, les droits fondamentaux de la femme et l'égalité des sexes dans les politiques, directives et outils mis au point par le Groupe des Nations Unies pour le développement;
- 8. Engage le Fonds à participer aux mécanismes de coordination interorganisations de haut niveau le concernant et demande au système des Nations Unies d'assurer une coopération fondée sur la participation entre les services chargés de l'égalité des sexes relevant de ses différents fonds, programmes et organismes de façon à améliorer la coordination à son échelle, compte tenu du mandat de chacun, pour aller plus loin dans la généralisation de l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes ;
- 9. *Mesure* l'action menée par le Fonds et d'autres fonds et programmes des Nations Unies pour renforcer la prise en considération systématique de l'égalité des

¹⁰ Voir E/CN.6/2005/2 et Corr.1.

sexes et de l'autonomisation des femmes dans la formulation, l'application et l'évaluation des plans et programmes nationaux de développement visant à éliminer la pauvreté, y compris les stratégies de réduction de la pauvreté, les objectifs du Millénaire pour le développement et les plans-cadres des Nations Unies pour l'aide au développement, là où ils existent, et prie instamment le Fonds d'appuyer ces processus;

- 10. Encourage le Fonds à favoriser le renforcement et la coordination des mesures nationales en faveur de l'égalité des sexes, y compris en désignant des représentants chargés de travailler avec les autorités des pays dans lesquels il est déjà présent à l'élaboration et l'exécution des programmes et des projets, compte tenu de son mandat et des priorités nationales, et à coopérer de plus près avec les coordonnateurs résidents chargés des activités opérationnelles du système des Nations Unies, en leur apportant un appui actif, à condition qu'il n'en résulte pas d'augmentation de ses dépenses administratives;
- 11. Apprécie les compétences techniques du Fonds et les capacités spécialisées des Nations Unies en matière d'égalité des sexes et demande aux organismes du système s'occupant de développement, compte tenu de leur mandat respectif, d'y faire appel pour améliorer la programmation et les politiques en faveur de l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes à tous les niveaux tout en s'efforçant de se doter de leurs propres capacités en la matière;
- 12. Encourage les États Membres et les organismes des Nations Unies à étudier plus avant avec le Fonds des modes de représentation originaux comme le détachement de fonctionnaires et les bureaux de projet;
- 13. Prend note des activités menées par le Fonds dans le cadre du suivi de sa résolution 60/137, pour atténuer l'effet des conflits armés sur les femmes, y compris la violence sexuelle et toutes les autres formes de violence à l'égard des femmes et des filles, améliorer la justice envers les femmes et appuyer la promotion de l'égalité des sexes et la participation pleine et effective de la femme aux processus de paix, de consolidation de la paix et de relèvement et de reconstruction à l'issue des conflits et prie instamment le Fonds de redoubler d'efforts, de contribuer davantage à la coordination au niveau du système des Nations Unies, voire, le cas échéant, de coopérer avec les États Membres, les entités compétentes des Nations Unies, les organisations régionales et les autres partenaires des Nations Unies dans ces domaines;
- 14. Souligne l'importance du Fonds d'affectation spéciale des Nations Unies à l'appui de la lutte contre la violence à l'égard des femmes, qu'elle a établi par sa résolution 50/166 du 22 décembre 1995, en tant que mécanisme interinstitutions conçu pour répondre aux vives inquiétudes qu'elle avait exprimées devant la persistance, partout dans le monde, de la violence et des crimes contre les femmes, en vue d'inciter les organes, entités, institutions spécialisées, fonds et programmes compétents des Nations Unies à mieux coordonner et à renforcer leur appui aux États pour les aider à éliminer toutes les formes de violence à l'égard des femmes et encourage tous les gouvernements, les organisations non gouvernementales et les secteurs public et privé à envisager de fournir des contributions à ce fonds ou d'augmenter celles qu'ils lui versent;
- 15. Demande au Réseau interinstitutions pour les femmes et l'égalité des sexes d'accélérer l'étude des moyens d'accroître l'efficacité du Fonds d'affectation spéciale en tant que mécanisme de financement à l'échelle du système permettant de prévenir toutes les formes de violence à l'égard des femmes et des filles et d'en réparer les effets;

- 16. Encourage le Fonds à continuer de soutenir les buts et objectifs relatifs à l'égalité des sexes et à l'autonomisation des femmes énoncés dans la Déclaration d'engagement sur le VIH/sida, qu'elle a adoptée à sa vingt-sixième session extraordinaire¹¹, et dans la Déclaration politique sur le VIH/sida, qu'elle a adoptée à la Réunion de haut niveau sur le VIH/sida à sa soixantième session¹², en travaillant en étroite collaboration avec les femmes qui sont affectées ou infectées par le VIH/sida pour accroître leur capacité de peser sur les programmes et les politiques, en mettant à profit ses partenariats au sein du système des Nations Unies, surtout avec le Programme commun des Nations Unies sur le VIH/sida (ONUSIDA);
- 17. Accueille favorablement le renforcement du partenariat avec le Programme des Nations Unies pour le développement destiné à faciliter la participation du Fonds au Programme commun et à en aider les membres à mettre à profit le savoir-faire du Fonds en ce qui concerne la question du VIH/sida et des femmes :
- 18. Encourage le Fonds à répondre aux demandes des pays qui souhaitent mettre en place des mécanismes de responsabilisation pour l'égalité des sexes ou renforcer ceux existants, notamment en mettant ses compétences et capacités spéciales dans ces domaines au service des équipes de pays des Nations Unies pour assurer la coordination et donner aux gouvernements les moyens de faire des analyses budgétaires sexospécifiques et d'utiliser des données ventilées par sexe pour élaborer des politiques publiques visant à assurer l'égalité des sexes ;
- 19. Se félicite du rôle joué par le Fonds pour faire valoir l'importance stratégique de l'autonomisation des femmes dans toutes les régions où il est présent, et prend note avec satisfaction du renforcement de ses activités de programme en Afrique;
- 20. Encourage le Fonds à continuer d'aider les gouvernements à appliquer la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes³ en vue de faire progresser l'égalité des sexes à tous les niveaux, notamment en renforçant la coopération entre les gouvernements et la société civile, surtout les organisations féminines, et en appuyant les activités visant à donner suite, comme il se doit, aux observations finales du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes ;
- 21. Encourage également le Fonds, dans le cadre de son mandat, à continuer d'aider les gouvernements à réaliser les droits des femmes autochtones, conformément aux obligations internationales relatives aux droits de l'homme et compte tenu, le cas échéant, de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones¹³;
- 22. Demande des précisions sur la répartition des attributions, notamment entre le Programme des Nations Unies pour le développement et le Fonds, pour veiller à ce que le réseau des coordonnateurs résidents et les équipes de pays des Nations Unies fournissent aux pays un appui cohérent sur les questions d'égalité des sexes, et entre le Fonds et les autres organisations membres du Groupe des Nations Unies pour le développement, pour assurer une plus grande efficacité aux activités opérationnelles des Nations Unies qui concernent l'égalité des sexes ;

¹¹ Résolution S-26/2, annexe.

¹² Résolution 60/262, annexe.

¹³ Résolution 61/295, annexe.

- 23. Constate avec satisfaction l'augmentation des contributions aux ressources de base et aux autres ressources du Fonds, fournies par les États Membres, les organismes privés et les fondations, qui prouvent ainsi combien les questions dont le Fonds s'occupe leur tiennent à cœur;
- 24. *Invite*, en conséquence, les États Membres, les organisations non gouvernementales et les membres des organismes privés et fondations qui ont déjà apporté des contributions au Fonds à continuer de l'alimenter et à envisager d'accroître leurs concours financiers, et engage ceux qui ne l'ont pas encore fait à étudier la possibilité de fournir des contributions au Fonds, pour lui permettre d'atteindre les objectifs fixés dans son plan stratégique pour les ressources de base, lesquelles sont indispensables pour assurer la prévisibilité financière et une planification efficace de ses activités.

76^e séance plénière 18 décembre 2007